



Autorité de Régulation des Marchés Publics
A.R.M.P.
Comité de Règlement des Différends

RE : 04/REC/ARMP/2014

ETABLISSEMENTS *STEMA*
MULTISERVICES C/ LE MINISTERE
DES TRANSPORTS ET VOIES DE
COMMUNICATION

AVIS N° 04/15/ARMP/CRD DU 07 MAI 2015 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DES ETABLISSEMENTS STEMA MULTISERVICES RELATIF A LA RECLAMATION DU PAIEMENT DE LA FACTURE ACTUALISEE N°0017/DG/06/2014 RELATIVE A LA COMMANDE DE FOURNITURE DES IMPRIMES POUR LE COMPTE DE L'ADMINISTRATION, SUIVANT LA DECISION N°103/CA/2008 DU 11 JUILLET 2008 DU CONSEIL DES ADJUDICATIONS DU GOUVERNEMENT.

EN CAUSE :

LES ETABLISSEMENTS STEMA MULTISERVICES,

Av Assossa n°83,
Commune de Kasa-Vubu, ville de Kinshasa.
République Démocratique du Congo
Téléphone : 0813330576/0898071476
E-mail :Stemamultiservices01@yahoo.fr

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

Contre :

LE MINISTERE DES TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION

Boulevard du 30 juin n°117, Building ONATRA, Commune de la Gombe, ville de Kinshasa,
République Démocratique du Congo
Téléphone : 21710/88024570-8802333,
Fax :(00243)8802257, Email : ministranscoms@yahoo.fr

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

I. RESUME DES FAITS

Les Etablissements STEMA Multiservices ont souscrit à un marché relatif à la fourniture des fardes chemises et des carnets de convocation de services, pour le compte de l'Administration du Ministère des Transports et Voies de Communication.

Par sa lettre référencée 409/CAB/MIN/TC/0818/2006 du 03 octobre 2006, le Ministre des Transports et Voies de Communication a passé commande aux ETS STEMA MULTISERVICES.

Par la Décision n°103/CA/2008 du 11 juillet 2008, le Conseil des Adjudications du Gouvernement a décidé de régulariser ce marché en faveur des ETS STEMA MULTISERVICES pour un montant total de 102.000.000 FC soit 177.192,00 US en vue de lui permettre de recouvrer les frais engagés dans la production des imprimés.

En date du 15 avril 2008, la commission ad hoc de l'Administration du Ministère des Transports et Voies de Communication a procédé à la réception définitive des imprimés de valeur.

Par les notes explicatives n°410/CAB/SG/TVC/015/2010 et 410/CAB/SG/TVC/16/2011 respectivement du 12 avril 2010 et 28 février 2011, du Secrétaire Général du Ministère des Transports et Voies de Communication à l'attention de son Ministre, celui-ci lui a proposé de signer le Bon d'engagement reprenant la dépense des ETS STEMA Multiservices pour leur permettre de rentrer dans leurs droits.

Par sa lettre référencée 043/ESM/ADG/08 du 18 mars 2008, la Requérante s'est adressée au Directeur-Chef de services des Marchés Publics en vue de charger la commission ad hoc de l'administration pour procéder en date du 29 mars 2008 à 11 heures, à la réception définitive des carnets de convocation et fardes chemises commandés par l'Autorité Contractante. La livraison a eu finalement lieu au 15 avril 2008.

Par sa lettre du 20 juin 2014, la Requérante s'est adressée à l'Autorité Contractante pour obtenir l'actualisation de la créance relative à la facture n°0520/10/06 des fournitures livrées à l'administration de son Ministère, non payée jusque là.

En dépit de plusieurs réclamations et démarches, l'Autorité Contractante ne put réaliser ses engagements vis-à-vis de la Requérante.

Par sa lettre référencée 067/ESM/ADG/08/2014 du 18 août 2014, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès du Ministre des Transports et Voies de Communication réclamant le paiement de sa facture actualisée n°0117/DG/06/2014 du 20 juin 2014.

Par sa lettre référencée 068/ESM/ADG/08/2014 du 22 août 2014, la Requérante a saisi en appel l'ARMP pour obtenir le paiement de la facture actualisée ci-haut évoquée, son recours gracieux étant demeuré sans suite.

Par sa lettre référencée 1086/ARMP/DREG/DREC/STS/2014 du 27 août 2014, l'ARMP a accusé réception du recours de la Requérante en l'invitant à produire les différentes pièces évoquées par elle.

Par sa lettre référencée 1088/ARMP/DREG/DREC/STS/2014 du 27 août 2014, l'ARMP a invité en vain l'Autorité Contractante à lui faire parvenir son mémoire en réponse.

Par sa lettre référencée 069/ESM/AH/09/2014 du 04 septembre 2014, la Requérante a transmis à l'ARMP les différentes pièces requises pour le traitement du dossier.

2. ANALYSE

Etant donné que ce marché a été passé sous l'empire de la loi n° 69/054 du 05 décembre 1969, son analyse sera soumise à cette loi et ce, conformément à l'article 82 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui dispose : *« les marchés publics conclus antérieurement à la promulgation de la présente loi ou à conclure avant la mise en place des services et institutions visés à l'article 83 ci-dessous demeurent soumis à la législation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés et de délégation de service publics. Les procédures de recours prévues par la présente loi sont néanmoins ouvertes aux titulaires de ces marchés ».*

2.1. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 75 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

Les dispositions de l'article 73, al 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au contentieux d'exécution.

L'article 73 susmentionné prévoit que la décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

Il ressort des faits développés supra que par sa lettre n°067/ESM/ADG/08/2014 du 18 août 2014, la Requérante, s'estimant lésée par le non-paiement de sa facture actualisée n°0117/DG/06/2014 du 20 juin 2014, a introduit un recours gracieux conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi susvisée.

Par sa lettre référencée 068/ESM/ADG/08/2014 du 22 août 2014, la Requérante a par la suite saisi en appel l'ARMP pour obtenir le paiement de la facture actualisée ci- haut évoquée.

Après analyse, le CRD constatant la réalisation de toutes les conditions de forme, déclare le recours recevable.

2.2. FONDEMENT DU RECOURS

2.2.1 L'OBJET DU LITIGE

Il résulte du résumé des faits que le litige porte sur le non-paiement de la facture actualisée n°0117/DG/06/2014 du 20 juin 2014 relative à la fourniture des imprimés de valeurs pour le compte de l'Autorité Contractante.

2.2.2 MOTIFS AVANCES PAR LE COCONTRACTANT A L'APPUI DE SON RECOURS

La Requérante réclame le paiement de la facture n°117/DG/06/2014 du 20 juin 2014. Pour appuyer sa requête, elle a fourni de nombreux documents notamment:

- La lettre de commande n°409/CAB/MIN/TC/0818/2006 du 30 octobre 2006 du Ministère des Transports et Voies de Communication ;
- La Décision de recours à l'adjudication restreinte n°409/CAB/MIN/TC/0024/2006 du 03 octobre 2006 ;
- La lettre de transmission de la facture définitive n°015/ESM/DG/06 du 23 octobre 2006 ;
- Le bon de livraison n°032/08 du 31 mars 2008 ;
- Le PV de réception définitive des fardes chemises et des carnets de convocation commandés par le Ministre des Transports et Voies de Communication du 15 avril 2008 ;
- La notification du procès-verbal de réception définitive n°241/076/DMP/CRAP/BUDGET/2008 du 23 avril 2008

2.2.3 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Par sa lettre de commande N°409/CAB/MIN/TC/0818/2006 du 03 octobre 2006, l'Autorité Contractante a passé commande des imprimés de valeurs en faveur de son administration. A ce jour, la commande passée auprès de la Requérante a été exécutée totalement suivant le procès-verbal de réception définitive n°241/055/DMP/CRAP/BUDGET/2008 du 15 avril 2008.

Au regard des pièces citées ci-dessus, le Comité de Règlement des Différends estime que la créance de la Requérante est certaine, liquide et exigible.

Le montant global de ce marché s'élevait à 101.000.000 FC tel que renseigné dans la lettre de commande, avant d'être actualisé par la Requérante.

Le Comité de Règlement des Différends est d'avis que l'Autorité Contractante doit payer le montant actualisé conformément aux prescrits de la lettre de marché sous réserve de vérification des taux appliqués.

PAR CES MOTIFS :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°69/054 du 05 décembre 1969 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 36 et 38 ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 75 et 82 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 36, 1^{er} tiret et 54 point 2, dernier tiret ;

Considérant le recours en appel de la Requérante du 22 Août 2014 adressée à l'ARMP;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 09 avril 2015 et les différentes pièces du dossier;

Déclare recevable et fondé le recours des Etablissements STEMA MULTISERVICES ;

EMET L'AVIS QUI SUIT :

- Que l'Autorité Contractante doit payer le montant actualisé conformément aux prescrits de la lettre de marché sous réserve de vérification des taux d'actualisation appliqués.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier au Requérant, à l'Autorité Contractante et l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 07 mai 2015, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO ainsi que Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Marcel MALENGO BALELEABE (membres) avec l'assistance des Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE, Joël DIAMONIKA DOKOLO et Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente

MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Jean-Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Marcel MALENGO BALELEABE, Membre.

